



République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Avignon
COMMUNE DE VELLERON

**Arrêté municipal permanent n° 2024-013
Portant réglementation de la circulation sur le chemin des Nesquières
du PR 0.440 jusqu'à la limite communale de VELLERON
Hors agglomération**

Le Maire de VELLERON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L3221-4 et L3221-5,
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
VU le décret n° 2022-31 du 14 janvier 2022 modifiant le code de la route relativement aux règles de circulation des cyclomobiles légers,
VU le Décret modificatif n° 2022-635 du 22 avril 2022 du code de la route,
VU la convention de superposition d'affectation de la Véloroute « Via Venaissia » et du chemin des Nesquières entre le département de Vaucluse et la commune de Velleron,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la route, la réglementation permanente de la signalisation est nécessaire.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté a pour objet de réglementer l'usage du chemin des Nesquières, classé en voie verte, en sites propres et de ses intersections avec d'autres voies circulées par tout autre usager. La section concernée débute à 440 mètres depuis l'intersection avec le boulevard du Barry et jusqu'à la limite communale VELLERON / L'ISLE SUR LA SORGUE.

Cette voie n'est plus affectée à la circulation générale à compter du 23/11/2024.

ARTICLE 2 : Usagers du chemin des Nesquières réglementé voie verte

• **2.1 Usagers et véhicules autorisés :**

La voie verte est affectée conformément à la définition du code de la route par le panneau C 115 à la circulation des véhicules et usagers suivants :

- Les cyclistes y compris les vélos à assistance électrique (VAE),
- Les utilisateurs de matériels à roulette, non motorisé,
- Les fauteuils mobiles pour personnes en situation de handicap, manuel et / ou électrique,
- Les piétons,

et par dérogation :

- Les cavaliers,
- Les cyclomobiles légers,
- Les véhicules de secours, de pompiers ou ambulances, de la police municipale et gendarmerie dans le cadre de leurs missions respectives,
- Les véhicules de secours et de lutte contre les incendies dans le cadre de leurs missions,
- Les véhicules d'intervention sur les réseaux présents sur le domaine public, dans le cadre de leurs missions si nécessaire,
- Les véhicules des agents chargés de l'entretien et de l'exploitation,
- Les véhicules des ayants-droits (véhicules des propriétaires et exploitants agricoles) riverains des parcelles desservies par cette portion de voie verte y compris les véhicules des personnes leur rendant visite,
- Les véhicules de livraisons ou services divers à destination d'une parcelle desservie par la voie verte,

La circulation est autorisée uniquement pour les véhicules de service dotés de leur signalisation réglementaire et dont le poids total en charge n'excède pas les 19 tonnes et comprenant au maximum deux essieux.

- 2.2 Usagers et véhicules strictement interdits :
 - L'ensemble des véhicules motorisés ne rentrant pas dans le cadre de l'article 2.1.
 - Les animaux domestiques non tenus en laisse,

- 2.3 Dérogations occasionnelles :

Un ou plusieurs autres arrêtés définissant les usagers à véhicules motorisés susceptibles de bénéficier d'autorisations dérogatoires et occasionnelles de circulation sur la voie verte, dès lors qu'elles se révéleraient nécessaires à la réalisation de leurs activités, sont susceptibles d'être pris ultérieurement.

ARTICLE 3 : Conditions de circulation

La vitesse est limitée à 30 Km/h. Les usagers doivent en tout état de cause adapter leur vitesse à la configuration de la voie, à la présence d'autres usagers et types d'usagers et aux conditions météorologiques.

Les véhicules motorisés et les VAE doivent réduire leur vitesse respective lors du croisement et/ou dépassement des piétons et autres usagers.

Les véhicules motorisés devront laisser la voie libre aux autres usagers autorisés, quitte à se ranger ou s'arrêter sur l'accotement quand cela est possible.

Tout usager doit se comporter de manière à ne pas mettre en danger les autres usagers.

Tous les usagers devront respecter les régimes de priorité divers tout au long de l'itinéraire et respecter toutes les prescriptions indiquées par une signalisation verticale et/ou horizontale.

L'arrêt et le stationnement des véhicules de toutes natures sont interdits sur la voie verte.

Les accès types riverains et autres ayants droits restent autorisés.

Les usagers devront emprunter la partie la plus à droite de leur sens de circulation afin d'assurer le croisement et/ou le dépassement d'autres usagers.

ARTICLE 4 : Circulation sur la voie verte en fonction des conditions météorologiques.

Les usagers sont priés de se renseigner au préalable et de respecter les interdictions de circuler qui pourront être mises en place lors des événements de crise.

ARTICLE 5 : Signalisation et règlementation de la vitesse.

La voie verte est signalée au moyen de panneaux règlementaires.

Les parcours de la voie verte et de la VIA VENAISSIA sont indiqués par des panneaux d'identification et directionnels normalisés selon le schéma départemental vélo du Vaucluse 2018-225 (et le schéma départemental / guide technique de signalisation cyclable / oct 2018).

Les panneaux indiquant un danger, une intersection ou une information répondent à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, troisième partie. Intersections et régimes de priorités.

Les tronçons de Véloroute classés en voie verte sont signalés par la mise en place de panneaux :

- C 115 + M4yd pour autoriser les cavaliers,
- C 116.

ARTICLE 6 :

La prescription définie à l'article 1 ci-dessus entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté.

ANNEXE : Plan de situation

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Maire de la commune de l'Isle sur la Sorgue
- Monsieur le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- Monsieur le Chef de l'AGENCE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DE L'Isle sur la Sorgue
- Monsieur le Chef de l'AGENCE ROUTIERE DEPARTEMENTALE DE Carpentras

Fait à VELLERON, le 25 novembre 2024

Le Maire,



Philippe ARMENGOL

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.